



Menschenrechte Schweiz MERS
Association suisse pour les droits de la personne
Human Rights Switzerland

Gesellschaftsstrasse 45, CH-3012 Bern

Telefon ++41(31) 302 01 61, Fax ++41(31) 302 00 62

E-Mail: info@humanrights.ch, Website: www.humanrights.ch

Prise de position des ONG

à propos du

**Rapport initial du Gouvernement suisse sur la mise en œuvre de la Convention-cadre du
Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales**

Berne, janvier 2002

La prise de position présente a été coordonnée et rédigée par Thomas Huonker sur mandat de l'**Association suisse pour les droits de la personne**¹ en collaboration avec Alex Sutter et Muriel Beck Kadima. La traduction française a été faite par Martine Besse.

Ce texte s'appuie en premier lieu sur une prise de position de la **Société pour les peuples menacés**.

Les organisations suivantes ont également fait part de leurs commentaires :

- **Association Action Sinti et Jenisch Suisses**
- **Romano Dialog**

La prise de position des ONG a bénéficié de l'appui financier du **Fonds pour les droits humains de la Fédération des Eglises protestantes de Suisse FEPS** et de la **Gesellschaft Minderheiten in der Schweiz GMS**.

¹ Menschenrechte Schweiz MERS, Gesellschaftsstr. 45, CH-3012 Bern, Tel +41 31 302 01 61 Fax +41 31 302 00 62 info@humanrights.ch , présidé par Alex Sutter ; Muriel Beck Kadima est membre du Comité de direction.

I. Considération générales à propos du Rapport initial du Gouvernement suisse sur la mise en œuvre de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales

Les ONG, en particulier celles qui sont actives dans le domaine des droits de l'homme et de la protection des minorités ou qui défendent les intérêts de certaines minorités en Suisse, saluent positivement le processus visant à surveiller et à mettre en œuvre la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales. Pour les **organisations impliquées, le Rapport initial du Gouvernement suisse sur la mise en œuvre de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales** est un signe indiquant que le gouvernement suisse reconnaît la protection des intérêts et des droits des minorités comme un domaine de l'action de l'Etat important et susceptible de se développer, un signe aussi qu'il reconnaît – même s'il le fait parfois dans des délais très longs – l'importance de l'application, par l'Etat, des traités internationaux de l'ONU, du Conseil de l'Europe, de l'OIT et des autres organes supranationaux en matière de droit international public et de droits de l'homme. La nature même de la question exige qu'à part le Conseil de l'Europe et le gouvernement suisse, toutes les minorités et leurs organisations puissent être associées au processus, en particulier celles qui ne sont pas représentées au gouvernement. Aussi longtemps que ce processus dépendra des capacités logistiques de certaines organisations de défense des minorités, aussi longtemps que certaines minorités ne seront pas mentionnées dans la prise de position officielle, voire en seront exclues par certaines formulations, ce processus restera lacunaire et ne sera pas en mesure de remplir entièrement ses exigences, à savoir contribuer à l'intégration et à la garantie des droits des ressortissants de tous les groupes de la population. Les ONG en Suisse continueront de tout mettre en œuvre pour remédier le plus tôt possible aux capacités limitées des organisations de défense des minorités qui sont souvent de nature financière et pour combler les lacunes ou même les exclusions constatées dans le processus et les textes s'y rapportant. Dans ce processus d'intégration important au plan social et juridique, qui se doit de respecter ceux qui étaient exclus jusqu'alors, elles comptent sur l'appui d'acteurs des médias, de spécialistes du droit et de représentants politiques à tous les niveaux.

Il n'est pas compréhensible que, dans son message relatif à la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationale datant du 19 novembre 1997, (Feuille fédérale 1998, p. 1310 ss.) le Conseil fédéral ait aménagé la définition des minorités nationales (cf. Rapport initial du Gouvernement suisse sur la mise en œuvre de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales, point 99) de telle manière que certains groupes comme les Musulmans en Suisse en sont implicitement exclus. Le critère selon lequel une minorité nationale devrait « entretenir avec la Suisse des liens anciens, solides et durables » n'est pas obligatoire mais arbitraire et peu opérationnel pour l'avenir. Il a pour effet que la communauté musulmane de nationalité suisse dont l'importance s'accroît n'est pas prise en considération dans le Second rapport et dans tout le processus. Il n'est pas acceptable que – contrairement aux gens du voyage et à la communauté juive – les musulmans suisses soient de cette manière tacitement exclus du champ d'action de cette convention. Il en va de même de tous les autres groupes de minorités auxquels, du fait de nouvelles évolutions économiques et politiques ou du fait de la suppressions d'exclusions antérieures, l'autorisation de séjour en Suisse, le permis d'établissement et enfin les droits civiques ne sont accordés que dans un passé récent, dans le présent ou dans un proche avenir ; ces groupes apportent pourtant eux aussi leur contribution à la diversité culturelle de la Suisse. D'un point de vue historique, il n'est aucunement vérifié que les groupes dont la

présence dans la région est la plus ancienne et qui remonte à une époque antérieure à l'existence de la Suisse en tant qu'Etat – par exemple les Rhéto-Romans, les juifs et les gens du voyage – seraient ceux qui jouissent depuis le plus longtemps en Suisse d'un statut juridique égal ; ils l'ont au contraire acquis relativement tard. Et ceci ne s'explique pas en raison des liens à la Suisse qui n'auraient pas été jugés, même après la création de cette dernière, comme « anciens, solides et durables » mais en raison de rapports de force problématiques entre la majorité et les minorités et/ou en raison de mécanismes d'exclusion. C'est précisément cela que la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales entend combattre. L'interprétation qu'en donne le gouvernement devrait donc éviter à tout prix de favoriser de nouvelles formes de discrimination ou d'exclusion face à des minorités présentes dans notre pays depuis un passé récent. Il n'est pas question de stigmatiser, sur la base de ce classement arbitraire, de nombreux groupes importants quant à leur nombre, du fait que leurs liens avec la société suisse seraient « nouveaux, peu solides et non durables ».

II. Commentaires concernant différents points du Rapport initial du Gouvernement suisse sur la mise en œuvre de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales

Les ONG concernées commentent ci-dessous certains points du Rapport initial du Gouvernement suisse.

1. (Concernant le point 3 du Rapport initial)

Il est regrettable que ce rapport-ci n'existe pas dans la plus petite de nos langues officielles et nationales : le romanche.

2. (Concernant le point 22 du Rapport initial)

La manière dont la situation linguistique est abordée dans cette partie laisse de côté la langue des Yenish. Cette omission a des répercussions problématiques, tant sur la politique des langues que sur les observations ultérieures relatives à la situation du groupe ethnique des Yenish.

3. (Concernant le point 23 du Rapport initial)

La mention des grandes minorités religieuses musulmane (2,2% de la population) et orthodoxe (1% de la population) sous ce point est révélatrice de la définition problématique du Conseil fédéral qui exclut ces groupes de la notion de minorité.

4. (Concernant le point 24 du Rapport initial)

Il faut saluer positivement le fait qu'ici, les Gens du voyage, à savoir aussi bien les Yenish que les Sinti et les Rom sont mentionnés comme des minorités de notre pays. La culture et l'identité de ces groupes n'englobent toutefois pas seulement le mode de vie nomade mais la langue et beaucoup d'autres éléments culturels (musique, littérature, arts plastiques, artisanat) et la mémoire commune. Par conséquent, en ce qui concerne la protection des droits de ces minorités, il y a lieu de ne pas porter l'attention seulement sur la discrimination directe ou indirecte du mode de vie nomade, mais aussi sur la promotion d'institutions de culture de la langue, sur l'encouragement des activités culturelles et d'un travail de recensement des traditions propres aux différents groupes, de leurs coutumes ancestrales et de leur mémoire, comme cela se fait pour les autres minorités.

5. (Concernant le point 38 du Rapport initial)

Il n'est pas vrai que la structure fédéraliste de la Suisse garantit à elle seule la sauvegarde et la promotion des minorités. Il faut au contraire que des efforts permanents soient déployés à tous les niveaux, de l'individu concerné aux organes supranationaux. C'est ce que font apparaître diverses discriminations des minorités nationales, - parfois anciennes, parfois nouvelles – provenant de dispositions fédérales et d'actes administratifs de l'Etat confédéral depuis ses débuts ; nous citerons notamment les restrictions du droit d'entrée, d'établissement et de citoyenneté pour certaines minorités, jusqu'en 1869 dans le cas des juifs, de 1888 à 1973 (?) dans le cas des Sinti et des Rom ou de 1930 à 1967 à l'encontre des Yenish, par le biais des subventions octroyées à « l'Oeuvre d'entraide des Enfants de la Grand-Route » qui visait à supprimer la culture et le mode de vie de ces minorités. Au sein même de la structure confédérale dont fait partie aussi la répartition du territoire en cantons, il y a eu aussi des déséquilibres et des problèmes structurels (Jura, Laufonais, cf. à ce propos les points 247-255) qui ont été réglés en grande partie de manière nouvelle et d'un commun accord par les minorités et les majorités concernées – parfois au terme de conflits qui avaient perduré sur plusieurs décennies.

Il est frappant de voir le temps qu'il a fallu jusqu'à ce que certains des traités internationaux en matière de droits de l'homme cités au point 38 du Rapport initial, ratifiés parfois très tard par la Suisse, entrent enfin en vigueur dans notre pays. **Les ONG concernées** expriment le vœu qu'à l'avenir les traités de ce type soient mis en œuvre, en Suisse aussi, dans un délai de cinq ans au plus.

Il arrive d'ailleurs aussi que la diversité des compétences puisse entraver la protection des minorités, même si, en tant que base du fédéralisme, elle assure la défense des intérêts des minorités et des structures à petite échelle. L'Association Action Sinti et Jenisch Suisses en a l'intime conviction :

« Le RAPPORT INITIAL DU GOUVERNEMENT SUISSE SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION-CADRE DU CONSEIL DE L'EUROPE POUR LA PROTECTION DES MINORITES NATIONALES de la Suisse reconnaît que la Convention peut s'appliquer aux Tziganes suisses (voir no 100). Toutefois en Suisse, la structure constitutionnelle et confédérale empêche dans les faits le **respect concret** de ladite Convention car :

- les questions d'*éducation* sont traitées par les communes et les cantons. Or négocier avec chaque commune la question de l'éducation est une tâche impossible :
- les questions d'*aménagement du territoire* sont traitées par la Confédération et aucune de ses dispositions ne trait de la question tzigane :
- les problèmes liés au voyage et à l'*arrêt temporaire* des Gens du voyage sont de la compétence des communes dont les règlements interdisent quasi-systématiquement le caravanning ;
- les problèmes liés à l'*arrêt semi-permanent* sont de la compétence des cantons et sont réglés de manière autoritaire, sans concertation et dans la confusion intellectuelle qui amalgame les problèmes *culturels* des Tziganes suisses et les problèmes de (i) *police*, (ii) d'*hygiène* et (iii) d'*infrastructures touristiques* posés par les Tziganes étrangers de passage.

(Voir chiffres 139 à 142 du Rapport initial).

La *langue* n'est pas interdite mais elle n'est pas reconnue, avec un effet dévastateur pour les enfants tziganes scolarisés qui doivent apprendre dans une autre langue que leur langue maternelle sans disposer des appuis scolaires et psychologiques dont peuvent jouir les enfants

étrangers. Le *patrimoine culturel* des Tziganes suisses n'est pas reconnu par la société dominante. Seule la musique suscite l'intérêt. »

L'Association Action Sinti et Jenisch Suisses propose de ce fait une loi fédérale :

« L'Association faîtière « Radgenossenschaft der Landstrasse » ne dispose pas de moyens financiers suffisants pour faire reconnaître ses droits sur le plan judiciaire et politique (voir chiffre 143 du Rapport initial). La seule manière pour les Tziganes suisses *de ne pas disparaître* est en effet d'avoir (1) une stratégie de reconnaissance judiciaire de leurs droits – ce qu'ils ont commencé à faire – et (2) que leur statut soit reconnu par *une loi fédérale* qui traite de tous les aspects de leurs difficultés de survie (éducation, travail, santé, culture, voyage, déplacement, stationnement, etc.). »

6. (Concernant le point 81 du Rapport initial)

Si l'engagement du gouvernement suisse pour les peuples indigènes se trouve ici à la dernière place, ce n'est pas dû au hasard. Dans ce contexte, il y a lieu de relever d'une part que certains services du gouvernement ont soutenu, en participant à des groupes de travail de l'ONU et de l'OIT en faveur des droits des peuples indigènes, le travail accompli dans ce sens par les organes supranationaux ainsi que les ONG internationales et suisses. D'autre part, un groupe d'experts conduit par le Conseiller fédéral Couchepin a émis récemment, concernant les droits des peuples indigènes, des avis qui n'ont pas manqué d'être contestés. Ces déclarations s'inscrivaient en effet contre la ratification de la Convention 169 de l'OIT concernant les droits des peuples indigènes, car cette dernière concéderait aux Yenish en Suisse, en tant qu'ethnie indigène ayant une culture et un mode de vie propres, des droits qui entraîneraient des conséquences imprévisibles pour la Confédération et les cantons. En juin 2001, le Conseil national s'est certes positionné contre ce point de vue en soutenant la ratification de la Convention 160 de l'OIT contre la proposition du gouvernement et celle de sa commission consultative. Il a ainsi conforté la position des organisations des Gens du voyage en Suisse qui demandent elles aussi cette ratification.

Nous regrettons que le Conseil des Etats ait rejeté le 5 décembre 2001 la ratification de la Convention 169 de l'OIT, décision motivée principalement par la peur qu'avaient répandue le Secrétariat d'Etat à l'économie seco, le Conseiller fédéral Couchepin et quelques Parlementaires : ces derniers craignaient que l'on concède ainsi davantage de droits aux Gens du voyage en Suisse et que l'on doive de ce fait mettre à leur disposition une part des deniers publics plus importante que précédemment. Il est regrettable que l'Assemblée fédérale soit restée ainsi sur sa position de refus datant de 1991, sans tenir compte de la nouvelle analyse des faits historiques. L'argumentation déployée pour s'opposer à ce que les Gens du voyage aient davantage de droits s'inscrit aussi en faux par rapport aux regrets exprimés à plusieurs reprises par le Conseil fédéral à l'endroit des années de discrimination subies par ces groupes. C'est aussi un coup dur pour la situation des droits de l'homme de tous les peuples indigènes qui vivent dans des pays où les discriminations des minorités sont encore bien plus flagrantes qu'en Suisse. Dans la poursuite des efforts visant à obtenir la ratification de cette convention de l'OIT importante en matière de politique envers les minorités, il s'agira d'examiner dans quelle mesure les activités économiques d'entreprises suisses nuisent directement – par l'exploitation des matières premières – aux droits des minorités de peuplades tribales par exemple. La ratification de cette convention qui demeure urgente et importante pourrait y mettre le holà.

7. (Concernant les points 95 et 96 du Rapport initial)

On retrouve ici la classification des Yenish et des Sinti en une catégorie particulière dite « autres groupes minoritaires » désignée dans le texte par le terme de « Gens du voyage ». Les Rom ne sont même plus mentionnés. Les Yenish, tout comme les Sinti et les Rom, sont des ethnies indépendantes qui se différencient au plan de la langue et de la culture. Il est vrai qu'une partie des membres de ces groupes ethniques ont un mode de vie nomade, c'est-à-dire qu'ils pratiquent des activités ambulantes et vivent dans des caravanes. Ils ont des problèmes spécifiques à leur minorité sur lesquels nous reviendrons plus bas : trop peu de places de stationnement et de transit, entrave au lieu d'encouragement de leurs métiers ambulants par des réglementations spéciales. Par le fait que les Yenish, les Sinti et les Rom ne sont pas reconnus également en qualité de minorités linguistiques, une partie de leur culture est méprisée et son encouragement est rendu impossible ou fortement entravé dès le départ. Concernant la culture de ces langues, il y aurait lieu pourtant de promouvoir des démarches que l'on adopte pour d'autres groupes linguistiques, par exemple le soutien à l'élaboration de dictionnaires, de grammaires, de livres d'images, de sous-titrages de films, de quotidiens et de magazines, d'émissions de radio et de télévision, etc. dans ces langues.

8. (Concernant les points 95, 96, 97, 98 et 99 du Rapport initial)

Les organisations concernées saluent positivement le fait qu'en reconnaissant la notion de « minorités nationales » dans le sens de la déclaration formulée à propos de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe, la Suisse entreprenne de supprimer les lacunes de sa Constitution sans expliciter plus avant la notion de minorité nationale et leur protection. Les organisations se félicitent en particulier du fait que la Suisse reconnaisse ce statut (sous le titre « autres minorités ») expressément aussi aux Yenish, aux Sinti et aux Rom, répondant ainsi à des revendications formulées depuis de nombreuses années pour que ces groupes victimes longtemps de persécution et de criminalisation soient enfin reconnus. **Nous** regrettons en revanche, comme nous l'avons signalé au début, qu'en raison de la définition des minorités formulée au point 99, tous les ressortissants de minorités dont les liens avec la Suisse ne sont pas considérés par le gouvernement comme « anciens, solides et durables », soient exclus, de manière discriminatoire et absurde, du processus de protection des minorités exposé dans ce rapport.

9. (Concernant le point 101)

Le terme « minorités nationales » s'applique à des membres de la nation, en l'occurrence du peuple suisse. Tout particulièrement parmi les Rom et les Sinti vivant en Suisse, il y a des membres qui, tout « en entretenant avec la Suisse des liens anciens, solides et durables », n'ont pu le faire généralement que dans l'illégalité en raison de la politique de rejet pratiquée à leur égard durant des siècles et même, par l'Etat confédéral, jusque dans les années 70 et 80 du 20^e siècle. Il conviendrait de faciliter la naturalisation de toutes ces personnes et non plus de l'empêcher ou de la compliquer comme par le passé.

Parmi les Sinti et les Rom, également ceux pour lesquels la Suisse est l'un des centres de leur existence de Gens du voyage, il y a aussi des apatrides et des sans-papiers. La Suisse devrait s'efforcer de protéger les droits de ces personnes à entretenir et à promouvoir leur culture et leur langue, précisément dans le cadre du Conseil de l'Europe ou d'autres formes de collaboration avec les divers Etats.

10. (Concernant le point 107)

Les organisations concernées saluent positivement le fait que la Suisse se montre prête à prendre aussi des mesures d'encouragement compensatoires en contrepartie des persécutions antérieures ou de la discrimination persistante subies par certains groupes de minorités. L'extension de ces mesures d'encouragement - qui sont chose normale dans la culture de la

majorité ou envers les cultures d'autres minorités - à des minorités persécutées ou discriminées par le passé comme les Yenish, les Sinti et les Rom constitue le premier pas dans ce sens.

11. (Concernant les points 115-127 compte tenu des déclarations qui figurent aux points 21 et 22, p. 11-12 ainsi qu'aux points 209-218)

Les organisations concernées saluent positivement la promotion de la cohabitation des divers langues et dialectes en Suisse et l'encouragement particulier des éléments linguistiques les plus faibles. Elles proposent de tenir compte aussi du yenish et du romani, des langues parlées depuis des siècles en Suisse en dépit des persécutions et des interdictions et, en dérogeant du principe de territorialité, d'octroyer aussi à ces groupes de langues minoritaires des moyens appropriés d'encouragement et de sauvegarde de leur langue à l'instar de la promotion de la culture et des arts des Gens du voyage qui est présentée au point 127 comme une mesure à appliquer indépendamment des structures territoriales.

12. (Concernant les points 135-144)

Les organisations concernées saluent positivement la présentation détaillée de la situation des Yenish, des Sinti et des Rom en Suisse ; ces groupes ont subi longtemps des persécutions et des discriminations qui perdurent en partie, c'est pourquoi il est nécessaire, dans le sens du point 107, de prendre des mesures compensatoires jusqu'à ce que les désavantages causés par la persécution et la discrimination et qui perdurent en partie aient disparu. De ce fait, il convient de tenir compte de manière appropriée du point 107 dans les déclarations du point 138.

13. (Concernant le point 135 et les points 226-227)

L'étude historique de leur persécution que demandent les Yenish depuis des décennies a été longtemps repoussée. L'étude scientifique mentionnée n'est qu'une étude préliminaire. Les ONG concernées espèrent que la tactique de remettre à plus tard va enfin cesser. Nous recommandons que les projets de recherche prévus soient accompagnés par des représentants Yenish qui siègeraient dans les organes appropriés. Cette étude ne doit pas, comme d'autres études antérieures, expliquer pourquoi les Yenish ont fait l'objet de discriminations mais mettre en évidence leurs mécanismes et montrer différentes voies possibles pour les abolir. Les ONG concernées saluent positivement la promotion de moyens d'enseignement sur cette thématique, comme par exemple la publication de « Kinder zwischen Rädern » par l'institut Marie Meierhofer. Il en va de même des travaux de recherche approfondis sur l'histoire des persécutions subies par les Sinti et les Rom en Suisse, travaux commencés par la Commission Bergier pour la période de 1900 à 1972 et en particulier pour la période du national-socialisme. Après que le canton de Saint-Gall s'est acquitté de cette tâche en publiant le fascicule « Roma – ein Volk unterwegs », les autres cantons devraient eux aussi entreprendre d'éditer, avec l'aide de la Confédération, des moyens d'enseignement sur cette thématique.

14. (Concernant le point 136)

Ce point part de la conception que l'Etat et les autorités sont d'un côté, les gens du voyage, à savoir les Yenish, les Sinti et les Rom de nationalité suisse de l'autre. Cette vision des choses remonte à des époques antérieures lorsque l'Etat et les autorités considéraient ces groupes comme une « plaie » et entendaient l'éliminer. Une changement de mentalité s'est produit depuis lors. L'Etat souhaite maintenant protéger les Yenish, les Sinti et les Rom suisses et les aider. Ce revirement doit être salué positivement mais il ne suffit pas. Car comme les Gens du voyage suisses sont des citoyen(ne)s suisses, l'Etat suisse doit aussi les représenter. L'objectif doit donc être de permettre à ces groupes de la population d'être présents au niveau des

autorités et de l'Etat de manière représentative. Et c'est là que les choses coïncident : en raison de la discrimination qui a perduré longtemps, les représentant(e)s de ces groupes ne siègent pas, dans des proportions correctes, au sein des organes représentatifs de l'Etat comme les tribunaux, les Parlements, les gouvernements et autres services administratifs. L'Etat ne peut pas se contenter d'aider les Gens du voyage en tant qu'exclus ; le terme d'aide a d'ailleurs un arrière-goût amer si l'on pense à « l'Oeuvre d'entraide des Enfants de la Grand-Route ». L'Etat se doit de mettre fin à l'exclusion de ces groupes et de concevoir ses structures de manière à ce que des minorités qui ne sont pas définies en fonction de critères territoriaux - comme les gens du voyage - puissent y être représentées de manière appropriée ; cela pourrait se faire par exemple en réservant à ces minorités un certain nombre de sièges au Parlement, comme cela se pratique dans d'autres pays européens. L'Etat ne devrait pas se considérer uniquement, comme cela apparaît malheureusement au point 237, comme le représentant exclusif des « résidents » ou des sédentaires : les Gens du voyage sont eux aussi une partie de l'Etat suisse qu'il y a lieu de représenter conformément aux explications des points 238-241.

15 (Concernant les points 139-140)

Les ONG concernées soutiennent les Gens du voyage dans leur demande de disposer d'aires de stationnement et de transit en nombre et en qualité suffisants, demande qu'ils réitèrent depuis des années et que de nombreux cantons ont toujours sabotée. Nous jugeons problématique le fait que des votations relatives à l'emplacement et à l'aménagement de telles aires deviennent du même coup des votations relatives au droit d'existence d'une minorité dans un canton ou une commune donnés. Il ne serait pas acceptable non plus que l'on mette en cause ou interdise à d'autres minorités, par des votations, le droit de résidence et de séjour. Comme l'évoque le point 139, l'absence d'aires permettant aux Gens du voyage de séjourner et d'exercer leurs professions résulte du fait qu'au moment de l'adoption des décrets concernant la répartition en zones, le mode de vie nomade n'était pas toléré en Suisse et n'a pas été pris en compte. Il y a lieu là aussi d'abolir, par des mesures compensatoires, les persécutions et les discriminations antérieures. C'est dans ce sens qu'il faudrait appliquer les résultats de l'étude de Urs Glauser concernant les questions d'aménagement du territoire et du droit d'existence des Gens du voyage.

16 (Concernant le point 141)

Les organisations concernées saluent positivement la suppression des réglementations cantonales discriminatoires régissant les professions itinérantes. En ce qui concerne la nouvelle loi, nous recommandons de renoncer entièrement aux principes de la surveillance spéciale de la police et de la double taxation par le biais de patentes ou d'émoluments de type analogue en plus de l'imposition du revenu selon la procédure normale de prélèvement des impôts. Dans ce sens, la nouvelle réglementation nationale sur les professions itinérantes doit être considérée à nos yeux comme transitoire.

17 (Concernant le point 142)

Comme le gouvernement constate lui-même une discrimination qui perdure dans le domaine de la formation, (« il arrive toutefois qu'un tel enseignement à distance soit refusé aux enfants nomades ») il y a lieu de prendre des mesures d'encouragement compensatoires conformément aux vœux de cette minorité, par exemple l'octroi de bourses de soutien spéciales, en plus des bourses normales, pour permettre aux membres qui le souhaitent de rattraper une formation, de suivre des cours de perfectionnement ou une formation supplémentaires dans les domaines les plus divers, entre autres dans des entreprises d'apprentissage ou, le cas échéant, dans des institutions de formation qui seraient aux mains de la minorité et qu'il s'agirait de créer.

18 (Concernant les points 143-144)

L'association des gens du voyage (Radgenossenschaft der Landstrasse) et « Naschet Jenische » sont des organisations propres à la minorité yénish. Si des contributions sont accordées à leur activité, cela ne doit pas porter préjudice à leur indépendance et au choix de leur programme. Il ne faudrait pas non plus que cette mesure aboutisse à opposer les uns aux autres les besoins et les intérêts des diverses associations. Les contributions devraient en revanche être suffisantes pour permettre aux champs d'activité politiques, sociaux et culturels de ces associations de passer des budgets minimaux actuels - qui n'atteignent aucunement le montant accordé aux organisations d'autres minorités ou aux institutions comparables des groupes majoritaires - à des domaines normaux. En compensation de l'époque où ces organisations n'avaient pas le droit d'exister, ces contributions pourraient même être plus élevées. La situation financière actuelle a été qualifiée par les représentants de ces organisations comme « famélique ». Il faudrait d'ailleurs prévoir des contributions financières non seulement en faveur des organisations yénish mais aussi en faveur d'organisations sinti et rom et d'organisations faitière qui représentant aussi bien des Yénish, des Sinti et des Rom, comme la « Mission tsigane suisse », le « Fahren den Zigeuner-Kulturzentrum » et cela, sans mettre ces groupes en concurrence et influencer leurs décisions et leurs choix.

La fondation « Assurer l'avenir des gens du voyage suisses » est une organisation où, conformément aux statuts, siègent en majorité des personnes qui ne font pas partie des Gens du voyage ; son président et son secrétaire sont sédentaires. Elle joue un rôle d'intermédiaire mais ne représente pas les Gens du voyage. Les fonds qui lui sont attribués ne devraient pas être déduits des contributions de soutien versées directement aux organisations autonomes des Yénish, des Sinti et des Rom, ni leur être supérieurs.

L'Association Action Sinti et Jenisch Suisses constate, à propos de la position de la fondation :

« La Fondation « Assurer l'avenir des Gens du voyage suisses » (Voir chiffre 144 du rapport initial) est dominée par des représentants officiels de l'establishment suisse dont le premier souci a été de s'occuper des problèmes de police des Tziganes *étrangers*. Aucune initiative n'a été prise pour soutenir financièrement ou moralement la lutte judiciaire des Tziganes malgré une demande formelle et expresse dans ce sens. Aucun programme complet, structuré et défini selon les demandes et les besoins des Tziganes eux-mêmes n'a été mis en place depuis 4 ans. »

19 (Concernant les points 145 et 146)

Les ONG concernées saluent positivement l'option très claire en faveur d'une politique d'intégration plutôt que d'assimilation, tout en mettant l'accent sur la protection des minorités. La diversité et le pluralisme présupposent en effet que l'on respecte le caractère propre et l'autonomie des différents groupes.

20. (Concernant le point 163)

Les ONG concernées espèrent que le projet de catalogue national multilingue lancé par la Bibliothèque nationale suisse prendra également en compte tous les petits groupes linguistiques et leur bibliographie.

21 (Concernant les points 164-172)

En ce qui concerne les médias, les ONG concernées constatent que, jusqu'à maintenant, la radio locale zurichoise « Lora » est la seule à proposer une émission de radio en romani. « Scharotl » qui paraît depuis 1975 est l'unique exemple de presse en mains Yénish ; il n'a

rien d'un magazine de luxe. Ces minorités sont donc nettement sous-représentées dans l'offre des médias.

22 (Concernant les points 174-178)

En ce qui concerne l'application de la norme pénale antiraciste qui englobe également le fait de nier le génocide, les ONG concernées relèvent que le génocide du peuple arménien de même que le génocide des Yenish suisses (enlèvement de force des enfants de ce groupe, instauration de mesures pour empêcher les naissances au sein de ce groupe) ont été à maintes reprises niés en Suisse, mais qu'il est difficile d'amener les tribunaux à sanctionner ce type d'attitude. Le fait que la Suisse n'a ratifié qu'en l'an 2000 la Convention de l'ONU pour la prévention et la condamnation du génocide de 1948 a peut-être joué un rôle à cet égard.

23 (Concernant les points 218-219)

Les personnes concernées déplorent que dans la procédure d'asile, les traductions en romani aient dû être payées par les requérants d'asile ou les personnes qui les assistent, car les auditeurs et les auditrices étaient partis du principe que les Rom en provenance du Kosovo ou de Bosnie savaient également l'albanais ou le serbo-croate. Lorsqu'il s'agit de décrire des épisodes traumatisants, on devrait être autorisé à utiliser sa propre langue, même si cette dernière n'est pas une langue officielle du pays d'origine ; par ailleurs, les ressortissants de la minorité donnée ne devraient pas avoir à prendre en charge les coûts occasionnés.

24 (Concernant les points 233-234)

Un enseignement dans la langue de la minorité et la langue d'origine est important si l'on veut que les jeunes issus de groupes minoritaires puissent acquérir une identité propre et avoir conscience de leur propre valeur. Ce principe se pratique en Suisse de manière très diverse. Les choses sont organisées de manière exemplaire pour la minorité rhéto-romane. Rien n'est prévu en revanche pour les enfants yenish et pour les enfants des Sinti et des Rom. Les autres groupes linguistiques ont organisé pour leurs enfants des formes de culture de la langue qui varient d'un endroit à l'autre. Les organisations concernées recommandent que l'on soutienne et que l'on mette en place ce type de structure selon les vœux des divers groupes minoritaires.